Arrêté n° 187 PR du 24 mars 2016 fixant les caractéristiques techniques et équipements des véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite et aux examens du permis de conduire

Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 01/04/2016 à la page 3410 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 20/12/2016

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française et ses arrêtés d'application (code de la route de la Polynésie française) ;
Vu l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 modifié fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes) ;
Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 156-17 du code de la route, les véhicules d'apprentissage de la conduite et les véhicules d'examen destinés aux différentes catégories de permis de conduire doivent appartenir aux catégories de véhicules définies à l'article 151-1 du code de la route et présenter les caractéristiques et équipements techniques prévus au présent arrêté.

Art. 2.— Caractéristiques techniques *Rédaction issue de Arrêté n° 1025 PR du 12 décembre 2016*

1° Pour la catégorie A du permis de conduire :

Motocyclette de type L3e entrant dans une série courante, équipée d'une boîte de vitesses non automatique, d'une béquille et une selle biplace, et répondant à deux des trois caractéristiques techniques suivantes :

- puissance du moteur supérieure à 35 kilowatts ;

- poids à vide en ordre de marche supérieur à 175 kilogrammes ;

- cylindrée du moteur supérieure à 595 centimètres cubes.

Les motocyclettes de type 'trail' répondant aux caractéristiques ci-dessus peuvent être autorisées.

Les véhicules de type 'scooter' ne sont pas autorisés.

2° Pour la sous-catégorie A1 du permis de conduire

Motocyclette légère de type L3e entrant dans une série courante, répondant aux caractéristiques suivantes :

- boîte de vitesses non automatique, béquille et selle biplace ;

- cylindrée du moteur comprise entre 80 centimètres cubes et 125 centimètres cubes.

Les motocyclettes de type "trail" répondant aux caractéristiques ci-dessus peuvent être autorisées. Les véhicules de type "scooter" ne sont pas autorisés.

3° Pour la catégorie B du permis de conduire

Voiture particulière de type M1, répondant aux caractéristiques suivantes :

- capacité maximale de huit places assises non comprise celle du conducteur ;

- poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes.

4° Pour la sous-catégorie B1 du permis de conduire

Quadricycle lourd à moteur de type L7e affecté au transport de personnes.

5° Pour la catégorie C du permis de conduire

Véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises de type N3, répondant aux caractéristiques suivantes :

- poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 13 tonnes ;

- longueur minimale de 8 mètres ;

- largeur minimale de 2,50 mètres ;

- boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant (sauf changement de vitesses

automatique) ;

- compartiment à marchandises doit avoir l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché ou d'une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine ;

- poids réel du véhicule ne doit, en aucun cas, être inférieur à 12 tonnes, le chargement devant être au moins égal aux deux tiers de la charge utile.

Les bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes ne sont pas autorisés.

6° Pour la catégorie D du permis de conduire

Véhicule conçu et construit pour le transport de personnes de type M3, répondant aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 11 mètres ;

- largeur minimale de 2,50 mètres.

Aucune charge n'est imposée.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et aménagés en conséquence ne sont pas autorisés.

7° Pour la catégorie E(B) du permis de conduire

Ensemble roulant composé d'un véhicule tracteur de type M1 et d'un véhicule remorqué de type O2.

Le véhicule remorqué doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 1 000 kilogrammes ;

- aspect d'un fourgon tôlé ou bâché ;

- hauteur de caisse ne pouvant être inférieure à celle du véhicule tracteur ;

- largeur de caisse pouvant être légèrement inférieure à celle du véhicule tracteur (5 centimètres de chaque côté) à la condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs du véhicule-tracteur ;

- poids réel de la remorque ne pouvant être inférieur à 800 kilogrammes.

Les véhicules tracteurs de type 4x4 sont autorisés, de même que les véhicules utilitaires, dès lors qu'ils possèdent, à l'origine (lors de la réception par type par le service en charge des réceptions), 4 places assises minimum et des baies vitrées au niveau de toutes les places assises.

Les vans et caravanes répondant à ces conditions sont admis.

L'ensemble ne doit pas relever de la catégorie B.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC), le poids total roulant autorisé (PTRA) et le poids à vide (PV) doit être respectée.

8° Pour la catégorie E(C) du permis de conduire

Véhicule articulé composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque de type 04, répondant aux caractéristiques suivantes :

- poids total roulant autorisé (PTRA) égal ou supérieur à 32 tonnes ;

- véhicule tracteur muni d'une boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant ;

- poids réel de l'ensemble articulé supérieur ou égal à 26 tonnes ;

- semi-remorque présentant l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché, d'une citerne ou d'une caisse savoyarde ayant une hauteur et une largeur au moins égales à celles de la cabine du véhicule ;

- longueur minimale de 14 mètres ;

- largeur minimale de 2,50 mètres pour l'un ou l'autre des deux éléments.

Ensemble de véhicule composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque de type 04, répondant aux caractéristiques suivantes :

- poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 13 tonnes ou inférieur à 26 tonnes ;

- poids réel de l'ensemble supérieur ou égal à 20 tonnes ;

- remorque semi-portée à essieux centraux d'une longueur minimale de 7,50 mètres (hors dispositif d'attelage) ;

- présentant pour ces deux éléments l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché, équipé de rideaux coulissants ou d'une caisse savoyarde ;

- largeur minimale de 2,50 mètres ;

- longueur minimale de 14 mètres.

Les bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) doit être respectée.

9° Pour la catégorie E(D) du permis de conduire

Véhicule articulé affecté au transport en commun de personnes composé d'un véhicule tracteur répondant à la définition du 6° du présent article auquel est attelé un véhicule de type O3.

La remorque doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 1 250 kilogrammes ;

- largeur minimale de 2,40 mètres ;

- caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 mètres minimum ;

- poids réel minimum de 800 kilogrammes.

Les caravanes et les vans ne sont pas admis.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) doit être respectée.

Art. 3.— Equipements techniques des véhicules

1° Pour la catégorie B du permis de conduire :

- un dispositif de double commande (débrayage, accélérateur et frein) ;

- deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs extérieurs supplémentaires ;

- un dispositif supplémentaire permettant de déclencher un signal sonore, les feux et les indicateurs de changement de direction.

2° Pour les catégories C, D, E(C) et E(D) du permis de conduire :

- un dispositif de double commande (débrayage, accélérateur et frein) ;

- des rétroviseurs bilatéraux dont deux doubles rétroviseurs supplémentaires qui doivent permettre de voir une grande partie du coté, la roue située à l'extrémité arrière et au moins une portion de route située à gauche ou à droite, selon le rétroviseur concerné du véhicule ;

- des ceintures de sécurité homologuées ;

- une échelle d'accès au chargement si nécessaire pour les catégories C et E(C).

Les véhicules utilisés pour l'apprentissage de la conduite de la catégorie E(C) doivent, en outre, être équipés :

- de quatre cales ;

- d'un dispositif de raccordement électrique et selon le type de véhicule attelé, d'un dispositif de raccordement pneumatique.

3° Pour la catégorie E(B)

Le véhicule tracteur utilisé pour l'apprentissage de la conduite de la catégorie E(B) doit être équipé :

- d'un dispositif de double commande (débrayage, accélérateur et frein) ;

- de rétroviseurs bilatéraux dont deux doubles rétroviseurs supplémentaires qui doivent permettre de voir une grande partie du coté, la roue située à l'extrémité arrière et au moins une portion de route située à gauche ou à droite, selon le rétroviseur concerné du véhicule ;

- d'un dispositif supplémentaire permettant de déclencher un signal sonore, les feux et les indicateurs de changement de direction ;

- d'un dispositif de raccordement électrique.

Les véhicules à embrayage automatique, dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes doivent répondre aux conditions susvisées, à l'exception de l'obligation du dispositif de double commande de débrayage.

En présence de chargement, toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Art. 4.— Signalisation des véhicules

Les véhicules d'apprentissage doivent être munis de panneaux visibles de l'avant et de l'arrière, portant l'une des mentions suivantes : "auto-école", "voiture-école", "véhicule-école" ou "moto-école". Ces panneaux ne doivent comporter aucune autre indication notamment publicitaire. Ils doivent être placés soit à l'avant et à l'arrière, soit sur la partie arrière du toit des véhicules.

Lorsque le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule

et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40 centimètres x 12 centimètres ni excéder 50 centimètres x 15 centimètres.

Pour les poids lourds, les panneaux sont placés à l'avant et à l'arrière des véhicules, leur dimension minimale est portée à 100 centimètres x 30 centimètres.

Pour les motocyclettes, la mention : "moto-école" doit apparaître nettement visible de l'arrière, sur un panneau placé sur le véhicule, et sur le dossard porté par le conducteur.

Pour les motocyclettes, un dispositif permettant une liaison permanente est obligatoire entre le véhicule suiveur et l'élève.

Art. 5.— Age des véhicules

a) Les véhicules destinés à l'apprentissage ou à l'examen de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 doivent être des véhicules de série. Leur durée d'exploitation ne peut excéder sept ans à partir de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

b) Les véhicules destinés à l'apprentissage ou à l'examen de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 doivent être des véhicules de série. Leur durée d'exploitation ne peut excéder cinq ans à partir de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

c) Les véhicules destinés à l'apprentissage ou à l'examen des catégories C et D, ainsi que les véhicules tracteurs relevant de la catégorie E(C), doivent être des véhicules de série. Leur durée d'exploitation ne peut excéder quinze ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

d) L'âge des remorques et semi-remorques destinés à l'apprentissage ou à l'examen des catégories E(B), E(C) et E(D) n'est pas limité.

Art. 6.— Véhicule d'apprentissage utilisé en tant que véhicule d'examen

Les véhicules utilisés pour les examens doivent faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule, à l'occasion des épreuves pratiques.

Les véhicules d'examen doivent être propres et en parfait état de fonctionnement. Si l'expert constate une défaillance du véhicule, il informe l'enseignant, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de réaliser ou de poursuivre l'examen en l'état.

Il en est de même si l'expert constate que le véhicule ne répond pas à l'une des caractéristiques techniques ou ne possède pas l'un des équipements spécifiques rendus obligatoires par le présent arrêté.

Dans tous les cas, l'enseignant peut corriger le manquement ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours.

Art. 7

Sont abrogés :

1° Le titre IV ainsi que les articles 18 et 19 de l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 modifié susvisé ;

2° L'arrêté n° 362 CM du 15 juin 2005 modifié fixant les caractéristiques et équipements techniques des véhicules destinés aux examens du permis de conduire ;

3° Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié susvisé.

Art. 8

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 187 PR du 24 mars 2016, JOPF n° 27 N du 01/04/2016 à la page 3410
- Arrêté n° 731 PR du 14 septembre 2016, JOPF n° 76 N du 20/09/2016 à la page 10767
- Arrêté n° 1025 PR du 12 décembre 2016, JOPF n° 102 N du 20/12/2016 à la page 15449